

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés, de la Tutelle et de l'Eau pour la Région wallonne, le 13 novembre 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté "relatif aux conditions d'exemption de paiement de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques pour les hôpitaux, cliniques et autres établissements où les malades non contagieux reçoivent des soins", a donné le 16 novembre 1990 l'avis suivant :

PREAMBULE.

1. A la fin de l'alinéa 1er, il faut écrire : "... , notamment l'article 3, 3E;".

2. L'alinéa 2 doit être omis dès lors que l'accord du Ministre du Budget a été donné.

3. L'alinéa 3, devenant l'alinéa 2, doit être rédigé comme suit :

"Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 9 novembre 1990;".

4. S'agissant de mesures d'organisation de la perception d'une taxe, et le membre de l'Exécutif ayant les finances dans ses attributions apparaissant comme signataire de l'arrêté en projet, il y a lieu de mentionner également celui-ci comme ministre proposant. En conséquence, l'alinéa 5, devenant l'alinéa 4, doit être rédigé comme suit :

"Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau et du Ministre du Budget, des Finances et du Transport;".

.../...

5. Dans le même esprit, l'exécutoire (article 3) doit mentionner également le Ministre qui a les finances dans ses attributions.

DISPOSITIF.

Article 1er.

Pour éviter toute confusion, il y a lieu d'écrire à la fin de l'article : "... en application de l'article 6, § 3, du décret ...".

Article 2.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge".

.../...

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
M. LEROY,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVERBEEK, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M.
J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY .

C.-L. CLOSSET.